

Jeudi 23 avril 2020

## SNES-INFO-56-Covid 19

### Important / Ordonnance du 22 avril 2020

Chère adhérente, Cher adhérent,

Nous vous informons que l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 est parue aujourd'hui au Journal Officiel.

**Nous attirons votre attention sur l'article 5 de l'ordonnance qui stipule qu'à compter du 1er mai 2020, l'indemnité que vous verserez à vos salariés, au-delà d'un montant de 3,15 du SMIC (31,97€ brut de l'heure) sera assujetti aux cotisations sociales.**

Parmi les 26 articles de cette ordonnance, nous avons souhaité porter huit articles à votre connaissance :

- Activité partielle (articles 5,6,7 et 8)
- Fonds de solidarité (article 18)
- Formalités de déclaration pour les entreprises (article 2)
- Délégation de service public (article 20)
- Etablissement Recevant du Public (article 23)

### >>> ACTIVITÉ PARTIELLE

#### Indemnités complémentaires versées par l'employeur dans le cadre de l'activité partielle

L'article 5 a pour objet d'assujettir aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC.

Ainsi, les sommes cumulées des indemnités (d'activité partielle et complément de l'employeur) ne sont pas soumises à charges sociales tant qu'elles ne dépassent pas 3,15 SMIC, soit un montant brut horaire de 31,97 €. La part de l'indemnité complémentaire dépassant ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales habituelles.

Cette disposition est applicable aux indemnités versées à compter du 1er mai 2020.

#### Employeurs publics et recours à l'activité partielle

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles l'activité partielle est applicable à certains EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) et GIP (Groupement d'Intérêt Public) employant des salariés de droit privé.

Le bénéfice du remboursement de l'activité partielle de l'Etat est limité aux établissements qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources, c'est-à-dire dont la part des subventions reçues est inférieure aux recettes générées directement par leurs activités.

#### Activité partielle et heures supplémentaires :

L'article 7 permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soit le 23 avril 2020.

Ainsi, ces heures supplémentaires, chômées en raison de la mise en activité partielle sont désormais prises en compte dans le nombre d'heure ouvrant droit à l'indemnité d'activité partielle.

Cette disposition vise notamment les salariés engagés dans le cadre d'une convention individuelle de forfait en heures, les salariés dont le contrat précise une durée de travail supérieure à 35 h, les salariés couverts par une convention collective ou un accord collectif qui prévoient une durée de travail supérieure à 35 heures.

### **Individualisation du recours à l'activité partielle**

L'article 8 aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

Ainsi, l'employeur peut désormais placer une partie seulement de ses salariés, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

## **>>> FONDS DE SOLIDARITÉ**

### **Aide versée dans le cadre du Fonds de solidarité et contrôle des déclarations**

L'article 18 précise les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité. En effet, afin d'en assurer une mise en œuvre rapide, le versement de cette aide, effectué par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), se fait sur une base déclarative.

L'article 18 de l'ordonnance vient préciser les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide par les agents de la DGFIP, y compris les modalités permettant de vérifier que les sommes versées sont bien appréhendées par l'entreprise bénéficiaire.

Ainsi :

- Les agents de DGFIP peuvent demander au bénéficiaire communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.
- En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de la DGFIP, les sommes indûment perçues devront faire l'objet d'un remboursement.

Ces dispositions sont applicables à compter du 27 mars 2020.

### **Déclaration, modifications ou cessations d'activité**

Actuellement, la plupart des centres de formalités des entreprises (CFE) ont fermé leur accueil au public et ne reçoivent donc plus les dossiers papier qui leur étaient directement remis par les entrepreneurs.

Pour assurer la continuité de cette mission de service public essentielle à l'enregistrement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises auprès de divers organismes et administrations (teneurs du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des

métiers, services des impôts, URSSAF, INSEE), l'article 2 prévoit donc, qu'à compter du 12 mars 2020 et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, d'imposer la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions). Chaque centre de formalités des entreprises fait connaître par tout moyen la ou les modalités selon lesquelles il est saisi.

### **Délégation de service public / suspension du versement des redevances d'occupation**

Certains délégataires de services publics (DSP) ont dû fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation. Pour sécuriser leur situation, l'article 20 précise que les mesures destinées à les soutenir financièrement s'appliquent non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

De même, de nombreuses entreprises exercent une activité commerciale sur le domaine public par le biais de conventions qui les autorisent à occuper une « dépendance domaniale » pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance.

L'article 20 de l'ordonnance permet donc de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale pour une période comprise entre le 12 mars et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### **Etablissement recevant du public (ERP) et délais d'instructions concernant les travaux, autorisations d'ouverture et d'occupation :**

L'article 23 prévoit que les délais d'instruction des autorisations de travaux et des autorisations d'ouverture et d'occupation et sanctionnant les règles de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire et non un mois plus tard.

L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, de nombreux travaux dans les ERP réalisés par les artisans et PME du bâtiment, notamment les réaménagements de commerces qui devront faire des travaux d'adaptation au Covid-19 à la sortie du confinement.

Ordonnance du 22 avril 2020

Nous restons à votre disposition.

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON  
Délégué général

.....